

APTITUDE MÉDICALE A LA CONDUITE : Testez vos connaissances

EXPLICATIONS ET COMMENTAIRES

1. a : la rédaction d'un certificat engage la responsabilité du rédacteur et dans ce cadre relève du médecin agréé qui connaît parfaitement les textes en vigueur. Il n'est donc pas conseillé de rédiger de certificat en dehors de cet exercice. Les éventuels certificats demandés par les compagnies d'assurance relèvent d'une mission d'expertise et c'est à la compagnie de nommer et rémunérer un professionnel pour ce faire.

b : le consensus scientifique international est unanime. Aucune contre-indication au port de la ceinture de sécurité, y compris pour la femme enceinte.

2. e : l'alcool est désespérément responsable de 30% des accidents mortels sur la route soit un peu plus de 1000/an.

Les autres affirmations sont erronées, il y a plus de 3 000 morts/an sur les routes de France, le cannabis vient après l'alcool et la vitesse dans les causes d'accident (données exhaustives sur le site Onisr). La visite médicale pour les seniors n'a pas fait la preuve de son efficacité, il vaut mieux privilégier une évaluation gériatrique globale avec, si doute, un test de conduite sur route.

3. b : La visite médicale est obligatoire pour récupérer son permis en cas d'invalidation du permis de conduire (solde de points nul). Il en est de même pour l'annulation du permis ou sa suspension après certaines infractions.

4. b : il est de la responsabilité de l'usager d'apporter les éléments permettant aux médecins agréés de se prononcer. Sinon, ces derniers différeront le rendu d'avis. Les autres éléments n'ont aucun intérêt.

5. b : tout diabète traité, et notamment par des médicaments pouvant entraîner une hypoglycémie, justifie une limitation de validité du permis (5ans maximum), y compris pour les permis du groupe léger. Les examens psychotechniques sont obligatoires dans tous les cas d'invalidation, annulation ou suspension supérieure ou égale à 6 mois du permis. L'appel de la décision est possible dans un délai de deux mois, dans ce cas l'avis sera confirmé puisque les médecins agréés prennent en compte la globalité du dossier du conducteur et pas exclusivement le motif qui a déclenché cette visite.

6. b d e : les proches d'un conducteur peuvent signaler au préfet une conduite qu'ils estiment dangereuses (courrier). Le titulaire du permis aura obligation de consulter un médecin agréé, faute de quoi son permis sera retiré. Les médecins ne sont pas déliés du secret professionnel face à cette situation. La protection judiciaire est une mesure utile mais n'a pas de conséquence sur le permis de conduire.